

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 403

présenté par
M. Féron-----
ARTICLE 61

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots :

« dans ce cas »

les mots :

« Lorsque des prestations familiales ou des avantages familiaux sont versés en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie ou en application d'une législation étrangère de sécurité sociale à une famille résidant en France et que leur montant est inférieur à celui des prestations familiales du régime français de sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle explicitant la notion d'allocation différentielle.